

**ARRETE**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET  
REGEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
DANS LE CADRE DE LIVRAISONS DE MATERIELS ET MATERIAUX POUR LE STATIONNEMENT D'UN  
CAMION GRUE SUR LE PARKING DE FOUSSA SITUE SUR LE CHEMIN DES COLLEGIENS  
LE 4 OCTOBRE 2023 ET LE 6 OCTOBRE 2023**

Le Maire de la Commune de Mazan

**VU** la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU** la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

**VU** le code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;

**VU** le code de la route et notamment les articles L411-1 et suivants, les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 O R411-28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;

**VU** L'arrêté municipal n° 478/2022 en date du 01/10/2022 instaurant un sens unique de circulation avec circulation interdite dans un sens sur une partie du chemin des Collégiens ;

**VU la demande en date du 26 septembre 2023 par laquelle M. BORD Joël, domicilié au 278 chemin du Bigourd – 84380 Mazan, sollicite l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public sur une partie du parking en terre battue de Foussa pour stationner un camion grue afin d'assurer des livraisons de matériels et matériaux à son domicile. Travaux et acheminement effectués par l'entreprise FREEDOM PISCINE VAUCLUSE ;**

**VU** l'état des lieux.

**CONSIDÉRANT** le permis de construire n° 084 072 22 C 0030 en date du 03/11/2022 autorisant la création d'une salle polyvalente en extension du pôle culturel FOUSSA ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, pour permettre l'exécution de ces travaux, d'autoriser l'entreprise **FREEDOM PISCINE VAUCLUSE** à occuper le domaine public ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prévenir tout risque d'accident, de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules pendant toute la durée du passage du camion grue en sens interdit sur la voie précitée ;

**CONSIDERANT** que la police de la circulation et du stationnement relève de la compétence et de la responsabilité du Maire, qu'à cet effet il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale des usagers et des biens.

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Pendant les travaux, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du présent arrêté qui sera valable le 4 octobre 2023 de 13h00 à 18h00 et le 6 octobre 2023 de 9h00 à 12h00.

### **Prescriptions :**

**Chemin des Collégiens :** En raison de l'interdiction de circuler sur une partie du chemin des Collégiens dans le sens Collège/centre-ville, les véhicules de chantier de l'entreprise **FREEDOM PISCINE VAUCLUSE** sont autorisés à emprunter le sens interdit (sens Collège/Centre-Ville) sur le chemin des Collégiens le 4 octobre 2023 de 13h00 à 18h00 et le 6 octobre 2023 de 9h00 à 12h00. Les véhicules de chantier/travaux sont obligatoirement précédés d'une personne à pied en charge d'alerter les usagers circulants.

- *Le passage du camion grue se fera par le chemin des Collégiens pour faciliter l'accès au parking de Foussa, la circulation sera autorisée dans le sens du collège vers l'Espace Foussa. Pendant le passage du camion grue en sens interdit et afin de sécuriser les usagers, l'entreprise mettra en place la signalisation adaptée ainsi qu'une personne barrant la circulation sur le chemin des Collégiens au niveau du parking en terre battue de Foussa durant le déplacement du camion grue.*
- *Le pétitionnaire est autorisé à occuper une partie du parking FOUSSA situé chemin des Collégiens pour stationner un camion grue afin d'effectuer le grutage de matériels et matériaux vers son domicile.*

L'ouverture de l'activité est subordonnée à la vérification par Monsieur le Maire des panneaux de signalisation des travaux nécessaires à la signalisation réglementaire et à la configuration des lieux.

**ARTICLE 2 :** *Le présent arrêté prendra effet le 4 octobre 2023 et sera valable de 13h00 à 18h00 et le 6 octobre 2023 de 09h00 à 12h00, heure prévue de fin des travaux.*

Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de M. BORD et de l'entreprise :

**M. BORD Joel** ☎ 06.11.36.47.33

**FREEDOM PISCINE VAUCLUSE** ☎ 07.82.83.20.39 et 06.27.00.60.75.

**ARTICLE 3 :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur.

Toutes précautions devront être prises pour la protection des piétons circulant au droit du chantier contre les chutes d'objets et matériels. Les travaux devront être signalés réglementairement de jour comme de nuit pour leur durée.

**ARTICLE 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le bénéficiaire sera tenu pour responsable de tous incidents ou accidents survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du stationnement, par les soins du titulaire.

**ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MAZAN ainsi que sur le site internet de la commune conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

**ARTICLE 8 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Maire de la commune de Mazan, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de Mazan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

-Copie à : Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse -Agence Routière de Carpentras.

Certifié exécutoire  
Compte tenu de la publication  
Le 28 septembre 2023

Fait à Mazan, le 28 septembre 2023  
Le Maire  
Louis BONNET

